

# Le référentiel M57

Réunions sectorielles - Octobre 2022

DDFiP81 « DSPL »

# Sommaire

1. **Le référentiel M57 : généralités**
2. **Le cadre budgétaire**
3. **Le cadre comptable**
4. **Les états financiers**
5. **La M57 « simplifiée »**
6. **Les travaux préalables à la bascule**
7. **Synthèse**

# 1. Le référentiel M57 : généralités

Un cadre budgétaire et comptable moderne et souple

**Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.**

Référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable (intégration normative annuelle issue des travaux du CNoCP).

Convergence vers les règles de la comptabilité des entreprises en conservant les spécificités liées à l'action publique.

Suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées (bloc communal, département, région...) en intégrant les principes spécifiques à chacune.

Extension à ces collectivités de règles budgétaires assouplies pour une plus grande marge de manœuvre des gestionnaires.

# 1. Le référentiel M57 : généralités

## Collectivités éligibles

### **Le référentiel M57 est aujourd'hui applicable :**

- de plein droit (par les collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, la collectivité de Corse, les métropoles et la Ville de Paris) ;
- par anticipation et droit d'option (M2\_ et M4\_ exclues du dispositif)

Le référentiel M57 a vocation à remplacer les IBC M14, M52, M61, M71, M831 et M832 et à être appliqué par toutes les collectivités éligibles au 01/01/2024

Le référentiel M57 doit être mis en œuvre par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux ;
- le compte financier unique, CFU.



# 1. Le référentiel M57 : généralités

## Le droit d'option

### **Les modalités d'adoption du référentiel M57 par droit d'option**

*(Article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRÉ)*

- L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N.
- L'adoption du référentiel M57 est définitive.
- L'adoption concerne tous les budgets annexes du budget principal à l'exception des M2 et M4
- Pour l'exercice du droit d'option, l'avis formalisé du comptable public est visé dans la délibération et joint à celle-ci.



# 1. Le référentiel M57 : généralités

Le droit d'option :  
Quid des  
CCAS/CIAS et des  
CDE

**Quid des budgets rattachés dotés de la personnalité morale : le cas des CCAS/CIAS et des CDE**

Le principe est que le CCAS/CIAS et la CDE appliquent l'instruction et le plan de comptes de la collectivité de rattachement qui a créé l'établissement public local.

Ainsi dans le cadre du déploiement du référentiel M57, si la collectivité, qui a créé le CCAS/CIAS et/ou la CDE, adopte de façon anticipée le référentiel M57, il est souhaitable que la bascule du CCAS/CIAS et/ou de la CDE soit concomitant, qu'ils soient budget principal ou en budget annexe.



## 2. Le cadre budgétaire

### Principales évolutions apportées aux règles budgétaires

Le cadre budgétaire est défini dans le [tome 2](#) de l'instruction :

Le référentiel M57 repose sur les mêmes principes budgétaires que les référentiels remplacés :

Budget voté par chapitre ou par article avec ou sans article spécialisé :

- Par nature ou par fonction avec présentation croisée pour les entités de 3 500 Hab et +
- Par nature sans présentation croisée ou par nature avec présentation croisée pour les entités de – 3 500 Hab
- Un budget annexe suit les règles de vote de son budget principal, sauf en cas d'activité unique

Des nouveautés cependant sont bien présentes dans le référentiel M57 en matière de :

- Pluriannualité des crédits
- Fongibilité des crédits
- Gestion des dépenses imprévues
- Gestion des opérations d'aménagement

## 2. Le cadre budgétaire

### 2-1. Pluriannualité

**La gestion pluriannuelle des crédits devient la règle.**

#### Pluriannualité

Facultative en M14 et M52, la gestion pluriannuelle des crédits devient la règle en M57 pour les entités de 3 500 Hab et +.

La gestion pluriannuelle repose essentiellement sur 2 articles du CGCT :

- L'Art. L5217-10-7 définit les Autorisations de Programme (**AP**) et les Autorisations d'Engagement (**AE**) ainsi que les Crédits de Paiement (**CP**) y afférents
- L'Art. L5217-10-8 définit le règlement budgétaire et financier (**RBF**), document cadre de la gestion pluriannuelle

## 2. Le cadre budgétaire

### 2-1. Pluriannualité

### **AP/AE et CP sont votés lors de délibérations budgétaires**

L'Art. L5217-10-7 du CGCT dispose que :

- Les AP et les AE constituent la limite supérieure pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses respectivement en investissement et en fonctionnement.
- Leur sont associés des CP qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP et AE.
- L'équilibre budgétaire des deux sections s'apprécie en tenant compte des CP.

Obligation de présenter un bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du CA.

L'Art. L5217-10-9 du CGCT complète le dispositif en exposant les modalités d'exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget : liquidation et mandatement possible en SI et en SF dans la limite de CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent (crédits à reprendre dans le futur budget).

*Hors gestion pluriannuelle, les dispositions de l'Art. L1612-1 du CGCT s'appliquent.*

## 2. Le cadre budgétaire

### 2-1. Pluriannualité

### **Le RBF, adopté par délibération, fixe le cadre de la gestion pluriannuelle**

La gestion pluriannuelle des crédits implique (Art. L5217-10-8 du CGCT) que la collectivité se dote d'un règlement budgétaire et financier (**RBF**)

Le RBF précise a minima :

- Les modalités de gestion des AP et AE ainsi que des CP y afférents (caducité, modalité d'annulation)
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements

Il peut également servir à :

- Décrire et préciser les procédures de la collectivité
- Créer un référentiel commun à l'ensemble des services de la collectivité
- Rappeler les normes à suivre en matière budgétaire et comptable (rattachement des charges et produits, amortissement, subventions versées...)



## 2. Le cadre budgétaire

### 2-1. Pluriannualité

### Quand adopter le RBF ?

La gestion pluriannuelle devenant la règle (3500 hab et plus), Le RBF, socle de cette gestion, doit être adopté avant la première délibération budgétaire suivant le basculement à la M57 (ou dès la décision de mise en œuvre de la gestion pluriannuelle si celle-ci est facultative).

Ensuite, le RBF devra être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante (prorogation expresse de l'existant possible).

Si au basculement à la M57, la collectivité est déjà doté d'un RBF, il peut être expressément prorogé s'il satisfait aux dispositions de l'Art. L5217-10-8 du CGCT, sinon il doit être amendé.

*Guide pour la rédaction d'un RBF*

## 2. Le cadre budgétaire

### 2-2. Fongibilité

### **La fongibilité accrue des crédits apporte plus de souplesse aux gestionnaires :**

En cas de vote à l'article, les virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre (à l'exclusion des articles spécialisés) restent possibles sur décision expresse de l'ordonnateur.

Le nouveau référentiel M57 élargit la fongibilité (Art. L5217-10-6 du CGCT) en ouvrant la possibilité à l'assemblée, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, de déléguer à l'ordonnateur la faculté de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors du conseil suivant lesdits mouvements.

## 2. Le cadre budgétaire

### 2-2. Fongibilité

#### **Exemple :**

Crédit BP au chapitre 60 : 100.000€

Crédit BP au chapitre 61 : 100.000€

Dépenses réelles de la section de fonctionnement : 300.000€

Autorisation donnée à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de 7,5 % sur la section

Possibilité donc de virer 22.500€ de crédits du chapitre 60 vers le 61 sans délibération préalable du CM

Les décisions de virements sont soumises à obligation de transmission au représentant de l'État et au comptable.



## 2. Le cadre budgétaire

### 2-3. Les dépenses imprévues

**Compte-tenu des évolutions en termes de fongibilité des crédits, la gestion des dépenses imprévues est modifiée.**

Les dépenses imprévues deviennent des **chapitres uniquement dotés de crédits d'engagement**, AP en SI et AE en SF.

Ces chapitres peuvent être dotés **dans la limite de 2 % des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section.**

Les mouvements sur dépenses imprévues sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Le cas échéant, les CP utilisés seront ceux déjà disponibles sur le chapitre (ou article) impacté par le mouvement sur dépenses imprévues. Si les CP sont insuffisants, ils pourront être abondés par le mécanisme de fongibilité des crédits ou à défaut par DM.



## 2. Le cadre budgétaire

### 2-4. Les opérations d'aménagement

**Les opérations d'aménagement font désormais l'objet d'un budget annexe unique.**

Dans le paragraphe 2.1.2 du chapitre 1 du titre 1 du tome 2, la M57 stipule :

*« L'entité regroupe l'ensemble des opérations au sein d'un seul budget annexe **par type d'opération** (lotissement, ZAC...). »*

Puis précise :

*« ...,l'entité met en place un **suivi extra-comptable pour chaque opération par lotissement et par aménagement,...** »*

### 3. Le cadre comptable

Principales évolutions apportées aux règles comptables

**La M57 fait converger les règles comptables vers celle de la comptabilité des entreprises :**

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) a débuté les travaux d'élaboration d'un Recueil de normes comptables pour les collectivités territoriales dans le courant de l'année 2016.

Ces normes comptables transposées sont progressivement intégrées au référentiel M57 après examen par le CNoCP.

Lien vers le recueil des normes comptables :

<https://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueil-normes-comptables-entites-publiques-locales>

## 3. Le cadre comptable

### Plans de comptes

**Le cadre comptable et notamment les plans de comptes sont retranscrits dans le tome 1 de l'instruction et ses annexes :**

Le référentiel ne comprend plus que 2 plans de comptes par nature :

- Le plan de comptes développé (M57D) applicable par toutes les entités éligibles de 3500 habitants et +
- Le plan de comptes abrégé (M57A) applicables par celles de moins de 3500 habitants.

1 plan de comptes par fonction.

Il n'y a pas de plan de comptes spécifique, fonction de la typologie de l'organisme, seule la strate à laquelle appartient l'organisme détermine le plan de compte applicable.

## 3. Le cadre comptable

### 3-1. Les immobilisations

**Une immobilisation est un élément identifiable du patrimoine, contrôlé par l'entité.**

La comptabilisation des immobilisations par composant :

- Éléments d'actif exploités de façon indissociable → plan d'amortissement commun.
- Un ou plusieurs éléments significatifs avec utilisation différente → comptabilisation (structure et composants) séparée dès l'origine avec plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant.

Modalités de mise en œuvre :

Au cas par cas selon décision de gestion (délibération) : pour les composants à forte valeur unitaire ou durée d'utilisation différente de la structure principale.

Application : prospective sur les nouvelles acquisitions.

## 3. Le cadre comptable

### 3-2. Les amortissements

### Le prorata temporis devient la règle

Amortissement à compter de la date de mise en service. L'application du prorata temporis n'est **pas rétroactif** (uniquement pour les nouvelles immobilisations)

Le passage en **M57 n'a pas d'incidence sur les dépenses obligatoires** propres à chaque entité publique locale (Art. 106 III Loi NOTRé), donc sur le périmètre des amortissements et celui de leur neutralisation.

Pour les entités appliquant la M57A (-3500 habitants), seules les subventions d'équipement versées (compte 204X) sont obligatoirement amorties.

Nécessité de délibérer sur les amortissements

## 3. Le cadre comptable

### 3-3. Les provisions et dépréciations

#### **Obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque.**

3 conditions cumulatives :

- Obligation vis à vis d'un tiers ;
- Sortie de ressource probable pour éteindre cette obligation ;
- Le montant de cette obligation peut être estimé.

Particularité pour le bloc communal : l'Art. R2321-2 du CGCT, prévoit 3 cas (contentieux en première instance, procédure collective, recouvrement compromis) où ces conditions sont considérées comme réunies et oblige à provisionner (hors ces 3 cas, la provision est facultative). Cet article prévoit également la possibilité d'étaler la provision.

#### **Obligation de constater une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.**

En M57, pour les provisions comme pour les dépréciations, l'enregistrement doit intervenir dans sa totalité sur l'exercice de constatation du risque ou de la perte.

Le passage à la M57 n'a pas d'incidence sur le régime budgétaire appliqué aux provisions et dépréciations.

## 4. Les états financiers

### Principes généraux

**Les EF (tome 4 de l'IBC) sont issus de la comptabilité d'exercice et informent sur :**

- La situation financière
- La situation patrimoniale
- Le résultat comptable

Permettent d'apprécier et d'analyser l'évolution de la situation de l'entité publique.

En M57, les états financiers sont au nombre de 3 :

- Le **Bilan**
- Le **Compte de résultat**
- L'**Annexe** (*nouveauté M57*)

## 4. Les états financiers

### 4-1. Le Bilan et le Compte de résultat

**Le BILAN est la photographie du patrimoine et recense les éléments constituant :**

- l'ACTIF (actif immobilisé, actif circulant et trésorerie)
- les FONDS PROPRES (apports, subventions reçues, réserves, reports à nouveau et résultats de l'exercice)
- le PASSIF (provisions et dettes)

**Le COMPTE DE RÉSULTAT est le document comptable qui retrace l'ensemble des produits et des charges d'un exercice :**

La différence entre ces produits et ces charges constitue le résultat de l'exercice.

En dépense, 3 rubriques de charges : fonctionnement, intervention et financières

En recette, 2 rubriques de produits : fonctionnement et financiers

**Nouveauté M57** : plus de charges et de produits exceptionnels

## 4. Les états financiers

### 4-2. L'Annexe

#### **L'ANNEXE est un nouvel EF introduit par le référentiel M57**

L'annexe est partie intégrante des états financiers (Titre III du Tome 4).

Elle fournit l'ensemble des informations utiles à la compréhension des données du bilan et du compte de résultat.

Elle informe de l'évolution du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité publique locale.

Elle retrace et commente les événements et variations les plus significatives constatées au cours de l'exercice.

**Pour l'heure facultative**, elle est en revanche obligatoire dans le cadre de la certification des comptes publics locaux.



## 5. La M57 « simplifiée »

### Le référentiel simplifié

#### **Pour les entités de moins de 3500 habitants.**

Possibilité d'appliquer un référentiel simplifié.

Sur le plan budgétaire :

- Pas de présentation croisée
- Programmation pluriannuelle facultative (donc RBF facultatif)
- Présentation d'un ROB et tenue d'un DOB facultatives

Sur le plan comptable :

- Utilisation du plan de compte Abrégé M57A
- Pas d'obligation d'amortir (sauf les subventions d'équipements versées 204)
- Comptabilisation des immobilisations par composant facultative
- Pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits



## 6. Les travaux de bascule

### 6-1. Transposition des comptes

### Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) pour le passage à la M57.

La nomenclature M57 présentent des comptes qui peuvent différer de ceux utilisés dans les anciennes nomenclatures.

Cela génère à la bascule, un nécessaire travail de transposition (essentiellement sur la classe 2) à opérer lors de la RBE.

2 cas de figure :

- l'ancien compte est transposé vers un compte unique ou plusieurs anciens comptes sont transposés vers un compte unique : le comptable peut agir seul
- l'ancien compte est transposé vers plusieurs comptes : ventilation expresse préalable par l'ordonnateur nécessaire à l'action du comptable

Pour permettre ces travaux, des tables de transposition ont été créées.

**S'il est recommandé d'effectuer les travaux de fiabilisation de l'actif lors du passage en M57, ces derniers ne constituent toutefois pas un prérequis obligatoire à l'adoption de la M57.**



## 6. Les travaux de bascule

### 6-2. changement d'exercice dans HELIOS

### Travaux lors du changement d'exercice.

#### 3 étapes :

#### Initialisation du nouvel exercice :

- Modification du plan compte applicable (M57A ou M57D)

#### Tableau de transfert :

- Contrôle et validation (*Le tableau de transfert permet d'assurer la correspondance entre les comptes de la nomenclature de l'exercice source et leur équivalent dans la nomenclature de l'exercice cible*).

#### Reprise de la balance d'entrée (RBE) :

- Modification et fiabilisation du brouillard de RBE
- Validation définitive de la RBE



## 7. Synthèse

### Ce qu'il faut retenir

### **Les points marquants du passage à la M57.**

En matière budgétaire : la M57 renforce la programmation pluriannuelle, tout en apportant plus de souplesse aux exécutifs.

En matière comptable : la M57 harmonise et simplifie les plans de comptes applicables à un large spectre d'entités du secteur public local (toutes sauf M2 et M4), intègre les normes comptables les plus récentes pour une grande qualité des comptes locaux (M57 support de la certification et du CFU).

Le référentiel M57 ne connaît que 2 strates de population (seuil des 3500 habitants).

La M57 acte la création d'un nouvel état financier : l'Annexe.

Pour les entités de moins de 3500 habitants, possibilité d'appliquer un référentiel « simplifié ».

Le basculement à la M57 nécessite des travaux préalables conjoints de l'ordonnateur et du comptable pour la transposition des comptes dans le nouveau référentiel (principalement sur l'actif).

Le CGCT reste le cadre juridique « coiffant » l'IBC M57 (ex : dépenses obligatoires).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# La documentation disponible

[Site collectivités-locales.gouv.fr](http://Site.collectivités-locales.gouv.fr)

**Merci  
pour votre attention**

DDFiP81 « DSPL »